

Décision n° 2002-465 DC

Loi relative aux **salaires**, au **temps de travail** et au
développement de l'emploi

Dossier documentaire

SOMMAIRE

1^{ère} partie : Questions posées par la saisine

- I – Principe de faveur
 - A - Articles 2-B et 16
- II – Liberté contractuelle
 - A - Article 16
 - B - Article II - B

2^{ème} partie : Historique des articles déferés

- I – Article 16
- II – Article II - B

3^{ème} partie : Documentation

- I – Principe de faveur
 - A - Articles 2-B et 16
- II – Liberté contractuelle
 - A - Article 16
 - B - Article II - B

Table des matières

<u>I - Questions posées par la saisine.....</u>	<u>4</u>
I – Principe de faveur	4
A - Articles 2- B et 16	4
II – Liberté contractuelle.....	4
A - Article 16	4
B - Article 2 - B.....	4
<u>II – Historique des articles déferés</u>	<u>5</u>
I – Article 16	5
ASSEMBLÉE NATIONALE.....	5
- 2 ^{ème} séance du mercredi 9 octobre 2002	5
SENAT	7
- Rapport n° 26 (2002-2003) de M. Louis Souvet	7
- Séance du 23 octobre 2002	9
II – Article 2 - B.....	12
SENAT	12
- Séance du 23 octobre 2002	12
<u>III - Documentation</u>	<u>14</u>
I – Principe de faveur	14
Normes.....	14
- Constitution.....	14
- Loi du 25 mars 1919	14
- Loi du 24 juin 1936 (art 1 – 31vc)	15
- Décret-loi du 1 ^{er} septembre 1939.....	15
- Ordonnance n°45-1490 du 7 juillet 1945.....	15
- Loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946.....	16
- Loi n° 50-205 du 11 février 1950.....	17
- Code du travail ; Article L132-4.....	17
Jurisprudence constitutionnelle sur le « principe de faveur »	18
- Décision n° 89-257 DC du 25 juillet 1989 : Loi modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion. 18	
- Décision n° 96-383 DC du 6 novembre 1996 : Loi relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective	18
- Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997 : Loi créant les plans d'épargne retraite	19

Jurisprudence judiciaire.....	20
- Cour de Cassation , Chambre sociale , 17 juillet 1996 (EDF).....	20
- Cour de Cassation , Chambre sociale , 17 juillet 1996 (SNCF).....	20
- Cour de Cassation , Chambre sociale , 26 octobre 1999.....	21
Jurisprudence administrative.....	22
- Conseil d'Etat, Avis, Assemblée, 22 mars 1973.....	22
- Conseil d'Etat, Assemblée, 8 juillet 1994.....	24
II – Liberté contractuelle et rétroactivité.....	25
A – Aspects généraux.....	25
1 - Normes.....	25
- Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.....	25
- Préambule de la Constitution de 1946.....	25
2 - Jurisprudence constitutionnelle sur la liberté contractuelle.....	26
- Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998 : Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail.....	26
- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 : Loi portant création d'une couverture maladie universelle.....	26
- Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 : Loi relative à la réduction négociée du temps de travail.....	26
- Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 : Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains.....	28
- Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001 : Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.....	29
- Décision n° 2002-464 DC du 27 décembre 2002 : Loi de finances pour 2003 ..	29
B – Article 16.....	30
Jurisprudence constitutionnelle.....	30
- Loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, Article 28 censuré.....	30
Jurisprudence judiciaire.....	30
- Cour de cassation, Chambre sociale, 3 février 1971.....	30
- Cour de cassation, Chambre sociale, 6 juillet 1983.....	31
- Cour de cassation Chambre sociale, 18 mars 1986.....	31
C – Article 2 - B.....	32
- Tableau synoptique des dispositions relatives aux heures supplémentaires.....	32
- Code du travail : articles L 212-5-1 et L 212-6 dans leur rédaction ISSUE de la loi déferée.....	34
- Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (Aubry II) , art. 1er.....	36
- Code du travail : articles L 212-5-1 et L 212-6 dans leur rédaction ANTERIEURE à la loi déferée.....	37
- Décret no 2001-941 du 15 octobre 2001 relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 du code du travail et modifiant ce code.....	39
- Décret no 2001-1167 du 4 décembre 2001 relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 713-11 du code rural.....	40
- Décret n° 2002-1257 du 15 octobre 2002 relatif à la fixation du contingent annuel d'heures supplémentaires prévu aux articles L. 212-6 du code du travail et	

<i>L. 713-11 du code rural et modifiant les décrets n° 2001-941 du 15 octobre 2001 et n° 2001-1167 du 4 décembre 2001.....</i>	<i>41</i>
<i>- Circulaire du 3 mars 2000, relative à la réduction négociée du temps de travail</i>	<i>42</i>
<i>- Données chiffrées sur les accords et conventions collectives.....</i>	<i>43</i>

I - Questions posées par la saisine

I – Principe de faveur

A - Articles 2- B et 16

Le « principe de faveur », qui veut qu'un accord collectif de travail ne peut être que plus favorable aux travailleurs que les normes en vigueur, est-il un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFLR) ?

II – Liberté contractuelle

A - Article 16

L'article 16, qui dispose que les conventions et accords signés en application des lois Aubry I et II sont réputés conclus sur le fondement de la loi soumise au Conseil, remet-il en cause l'économie ces conventions et accords de façon inconstitutionnelle ?

B - Article 2 - B

Cette disposition, qui donne une portée nouvelle aux « contingents conventionnels d'heures supplémentaires » remet-elle en cause l'économie des conventions et accords antérieurs de façon inconstitutionnelle ?

II – Historique des articles déferés

I – Article 16

Art. 13 (nouveau)
Sécurisation des accords conclus en application
des lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000

ASSEMBLÉE NATIONALE

- 2^{ème} séance du mercredi 9 octobre 2002

APRÈS L'ART. 12

M. le Rapporteur - L'amendement 230 rectifié vise à sécuriser les accords déjà conclus dans le cadre des lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000. Il garantit que les nouvelles dispositions du projet ne contreviendront pas à ces accords, qui résultent de la négociation entre les partenaires sociaux et qui pourront, évidemment, être renégociés. Cela est apparu nécessaire dans la mesure où le texte modifie le droit existant.

M. le Ministre - Avis favorable. Cet amendement vise à donner aux accords conclus en application des lois précédentes leur plein effet au vu des dispositions de la nouvelle loi et à éclaircir la situation qui, du fait de la succession des lois sur le temps de travail, était devenue particulièrement complexe. Il trouve sa force dans la volonté des partenaires sociaux.

Que deviennent en effet les accords qui avaient fixé des contingents sur la base d'une législation antérieure ? Cette question est posée tant pour les entreprises que pour les syndicats. Pour y répondre, mon parti sera celui de la vérité, de la clarté et de la cohérence. En raison des distinctions entre différentes catégories de contingents, les accords ont été souvent ambigus, et leur lecture ne fait pas apparaître clairement l'intention des partenaires sociaux. La situation actuelle est donc source d'insécurité juridique.

Au nom de l'intérêt général l'Etat doit fixer maintenant une règle claire. Il ne s'agit pas, bien au contraire, d'entamer la liberté contractuelle, qui a valeur constitutionnelle et au respect de laquelle je suis attaché. Toutefois, comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 janvier 2000, le législateur peut, « pour un motif d'intérêt général suffisant, remettre en cause le contenu des accords ». A fortiori, il peut, comme cela est ici proposé, retenir une interprétation conciliant l'exigence de sécurité juridique et le contenu initial des accords.

M. Alain Vidalies - Vous finissez en beauté !

Le Gouvernement est tellement convaincu de l'inconstitutionnalité de son dispositif qu'il développe ses arguments sans même y avoir été invité, en se fondant sur une idée qui apparaît subitement dans ce débat : les accords antérieurs seraient confus... C'est tout ce que vous trouvez comme justification à un amendement qui bafoue les principes posés par le Conseil constitutionnel !

Autre innovation : vous usez de la validation législative pour imposer l'application de votre texte, contre la volonté des partenaires sociaux. Mais les dispositions qui améliorent le droit du travail s'appliquent de fait.

La question ne se pose que pour les dispositions qui constituent des régressions. Vous en êtes tellement conscient que vous posez vous-même le problème, Monsieur le ministre, dans ce « bouquet » final. Non seulement vous voulez faire voter des dispositions régressives - concernant les heures supplémentaires, ou le seuil de déclenchement du repos compensateur... - mais en plus, vous voulez qu'elles s'appliquent à ceux qui ont déjà négocié des accords dans le cadre offert par l'Etat et qui ont accepté des contreparties.

Vous dites vouloir éclaircir ce qui est confus. Je pense que les partenaires sociaux apprécieront ce compliment que vous leur faites !

[L'amendement 230 rectifié, mis aux voix, est adopté.](#)

SENAT

- Rapport n° 26 (2002-2003) de M. Louis Souvet

Objet : Cet article, introduit à l'Assemblée nationale, vise à sécuriser les accords conclus en application des lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000.

I - Le dispositif proposé

Cet article a été introduit à l'Assemblée nationale à l'initiative de son rapporteur et avec l'avis favorable du Gouvernement.

Il vise à préciser les conditions de légalité des accords conclus en application des lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000.

Sont ainsi « réputées signées sur le fondement de la présente loi » les stipulations des accords conclus en application de ces deux lois.

Le présent dispositif permet alors de « sécuriser » les accords déjà conclus qui pouvaient être contraires aux dispositions des deux lois précédentes, mais qui « anticipaient » le contenu du présent projet de loi. Il leur donne ainsi une base légale, sous réserve naturellement qu'ils soient bien conformes aux dispositions du présent projet de loi qui sont d'ordre public.

On observera à ce propos que la loi du 19 janvier 2000 avait également introduit un tel dispositif de « sécurisation » au I de son article 28 : étaient sécurisés les accords conclus en application de la loi du 13 juin 1998 dont les stipulations étaient conformes à la loi du 19 janvier 2000.

Cet article 28 allait cependant au-delà du dispositif du présent article puisqu'il prévoyait également, à son II, de valider les accords conclus en application de la loi du 13 juin 1998 y compris ceux dont certaines clauses³⁰⁽²⁾ étaient contraires à la loi du 19 janvier 2000. Ceux-ci continuaient alors à produire leurs effets.

II - La position de votre commission

Le processus de réduction du temps de travail s'est logiquement appuyé sur la négociation collective, qu'il s'agisse de la négociation de branche ou de la négociation d'entreprise. Ainsi, au 31 décembre 2001, 189 branches étaient couvertes par un accord relatif aux 35 heures, alors que 86 branches n'en avaient pas conclu. De même, en 2001, plus de 15.000 accords d'entreprises ont été conclus sur ce sujet.

Dès lors, le présent projet de loi ne pouvait passer sous silence, comme l'a très justement observé le rapporteur de l'Assemblée nationale, la délicate question de l'articulation entre ces accords et le cadre législatif.

Votre commission, respectueuse du dialogue social, considère, pour sa part, qu'il était effectivement nécessaire de préciser dans le présent projet de loi que les accords déjà conclus en application des deux précédentes lois n'ont, bien entendu, pas vocation à être systématiquement renégociés.

Pour autant, la portée du présent dispositif de « sécurisation » doit être précisée. Il concerne en premier chef la question de l'avenir judiciaire des accords déjà conclus.

Dans la mesure où les accords déjà conclus seront « réputés signés sur le fondement de la présente loi », il va de soi que le dispositif de sécurisation posé par cet article ne concerne que les accords conformes aux dispositions du présent projet de loi.

Il s'agit donc d'un simple dispositif de « sécurisation » des accords ayant « anticipé » le présent projet de loi, à l'image de ce que prévoyait le I de l'article 28 de la loi du 19 janvier 2000. Ces accords ne pourront donc pas être annulés par le juge au motif de leur non-conformité au cadre légal prévalant au moment de leur conclusion.

A contrario, il ne s'agit alors pas d'un dispositif de « validation » des accords qui seraient contraires aux dispositions du présent projet de loi. A cet égard, votre commission observe que le présent dispositif ne prévoit aucune disposition similaire au dispositif introduit par le II de l'article 28 de la loi du 19 janvier.

La volonté exprimée par les partenaires sociaux au travers des accords qu'ils ont conclus est donc bien respectée dans la limite des dispositions du présent projet de loi.

Votre commission observe en revanche que le présent article n'aborde pas la question de l'impact de la future loi sur l'équilibre général des accords.

Cette question a certes été évoquée à l'occasion de l'examen de cet article à l'Assemblée nationale, tant par le rapporteur, brièvement, que par le Gouvernement, plus longuement.

L'impact des nouvelles dispositions ne sera en effet pas neutre pour l'équilibre général des accords déjà conclus, notamment du fait des modifications qu'elle entraîne en matière de déclenchement des repos compensateurs obligatoires.

Votre commission, à l'instar des partenaires sociaux et du Gouvernement, estime pourtant que le présent projet de loi ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner mécaniquement la révision des accords actuellement applicables. Des équilibres, souvent difficiles, ont été atteints. Ils doivent être préservés.

Pour autant, le présent article n'aborde pas cette question qui aurait sans doute mérité un traitement spécifique, s'agissant notamment du sort des accords qui avaient fixé leurs contingents conventionnels sur la base de la législation antérieure³¹⁽²⁾.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

- Séance du 23 octobre 2002

M. le président. « Art. 13. - Sont réputées signées sur le fondement de la présente loi les stipulations des conventions ou accords collectifs de branche étendus ou des accords d'entreprise ou d'établissement conclus en application des lois n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail et n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 75 est présenté par MM. Chabroux, Godefroy, Weber et Domeizel, Mmes San Vicente, Printz et les membres du groupe Socialiste, apparenté et rattachée.

L'amendement n° 118 est présenté par M. Muzeau, Mme Demessine, M. Fischer et les membres du groupe Communiste Républicain et Citoyen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

« Supprimer cet article. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Joly.

L'amendement n° 30 est ainsi libellé :

« Dans cet article, remplacer les mots : "signées sur le fondement de la présente loi" par les mots : "légalées à la date de leur signature". »

L'amendement n° 31 est ainsi libellé :

« Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les contingents d'heures supplémentaires fixés par des conventions ou accords collectifs de branche conclus sur le fondement de dispositions législatives antérieures cessent d'être applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente loi lorsque leur volume est inférieur à celui du contingent visé au 1er alinéa de l'article L. 212-6. »

La parole est à M. Gilbert Chabroux pour présenter l'amendement n° 75.

M. Gilbert Chabroux. Cet amendement tend, je le rappelle, à supprimer l'article 13. Si l'on considère le contenu de ce projet de loi, cet article s'avère indispensable à la poursuite de votre politique, monsieur le ministre.

Je rappelle en effet que, en droit du travail, il est constant que, lorsqu'une disposition améliore la situation des salariés, c'est cette disposition qui s'applique. C'est sur cette base que les accords collectifs en vigueur pourront, le cas échéant, être améliorés.

L'innovation apportée par ce texte est de modifier de façon importante le droit du travail, mais de manière régressive, et notoirement contre l'avis des partenaires sociaux.

Monsieur le ministre, vous essayez donc de prendre les devants en prévoyant dès à présent que les accords collectifs, par exemple ceux qui fixaient un contingent d'heures supplémentaires supérieur à 130 heures, sont réputés signés sur le fondement de votre loi. Dans les faits, c'est à l'évidence une contre-vérité.

Juridiquement, votre validation législative n'intervient pas, comme c'est habituellement le cas, à la suite d'une décision judiciaire. Elle n'existe que pour imposer, contre l'avis des partenaires sociaux, le caractère obligatoire d'accords qui, à l'époque, n'avaient pas été étendus, parce que non conformes à la loi. C'est un acte très grave et nous voterons évidemment contre l'article 13.

M. le président. La parole est à M. Guy Fischer pour défendre l'amendement n° 118.

M. Guy Fischer. Cet article introduit à l'Assemblée nationale avec un avis favorable du Gouvernement vise à sécuriser les accords conclus en application des lois « Aubry I » et « Aubry II ».

Les partenaires sociaux que nous avons auditionnés ont confirmé ce que nous pensions de ces dispositions, à savoir qu'elles posent beaucoup plus de questions qu'elles ne permettent d'apporter de réponses, alors qu'elles devraient être l'objet d'un article de « sécurisation ».

La CGT a précisé que « l'amendement (...) ne dissipait pas l'inquiétude des syndicats et créait, en outre, les conditions pour la légalisation d'accords jusqu'ici illégaux ».

L'Union professionnelle artisanale, l'UPA, quant à elle, a constaté qu'un certain nombre d'accords signés et dont l'extension avait été refusée par Mme Elisabeth Guigou, pourraient trouver leur mise en oeuvre par le biais du présent projet de loi.

Est-ce à dire, par exemple, que les dispositions de ces accords dérogatoires au droit commun, notamment pour les cadres, seraient validées ?

Vous observez, monsieur le rapporteur, que le présent article n'aborde pas la question de l'effet de la future loi sur l'équilibre général des accords. Nous considérons que cette impasse est regrettable au regard des modifications engendrées par la nouvelle loi sur le déclenchement des repos compensateurs obligatoires. Ne sachant pas ce qu'elle nous propose de sécuriser, nous préférons supprimer les présentes dispositions.

M. le président. La parole est à M. Bernard Joly pour défendre les amendements n°s 30 et 31.

M. Bernard Joly. L'amendement n° 30 a pour objet de valider, par la voie législative, les accords collectifs conclus dans le cadre de la réduction légale de la durée du travail de 39 heures à 35 heures avant le vote de la loi en discussion.

L'amendement n° 31 concerne les contingents conventionnels d'heures supplémentaires prévus par les accords collectifs de branche. Ces accords ont été négociés dans un contexte législatif entièrement différent de celui qui résulte de la présente loi. Ils ne répondent donc ni aux prescriptions ni aux intentions de cette dernière.

Dans l'attente de la conclusion de nouveaux accords collectifs fixant le volume des contingents d'heures supplémentaires, c'est donc le contingent légal fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 du code du travail qui doit s'appliquer lorsque son volume est supérieur à celui des contingents conventionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur les amendements identiques n°s 75 et 118.

On voit mal pourquoi nos collègues refusent le principe de la « sécurisation » des accords, principe qu'ils avaient eux-mêmes introduit dans la loi du 19 janvier 2000.

S'agissant de l'amendement n° 30, la rédaction actuelle de l'article 13 paraît suffisante en matière de « sécurisation » des accords déjà conclus.

Il importe, en outre, que ces accords trouvent leur plein effet au vu des dispositions de la présente loi. On ne saurait raisonnablement envisager qu'ils puissent y déroger.

J'ajoute que l'amendement introduit par la commission à l'article 2 a permis de résoudre l'importante question de l'effet de la loi sur l'équilibre des accords actuellement applicables.

La commission souhaite donc que notre collègue Bernard Joly retire cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 31, il est incompatible avec l'amendement présenté par la commission à l'article 2, qui a apporté une autre réponse en matière de contingents conventionnels.

En outre, il n'apparaît pas souhaitable d'appeler les partenaires sociaux à renégocier les accords déjà conclus, au moment même où l'auteur de l'amendement cherche parallèlement à les sécuriser.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Fillon, ministre. Le Gouvernement est défavorable aux amendements identiques n° 75 et 118, qui visent à supprimer l'article 13.

Comme je l'ai déjà indiqué à propos des accords précédemment conclus, le Gouvernement entend respecter pleinement la volonté des partenaires sociaux. Cet article 13 vise donc à donner aux accords conclus en application des lois précédentes leur plein effet au regard des dispositions de la nouvelle loi.

Au nom de l'intérêt général, l'Etat a entendu poser ce principe clair qui consiste à examiner les précédents accords en fonction des règles simples qui sont maintenant édictées par la loi. Le Gouvernement est donc évidemment opposé à la suppression de l'article 13.

Il est également défavorable à l'amendement n° 30, car il aurait pour effet de « complexifier » davantage la situation en matière de temps de travail.

Il préfère, dans cette logique, la formulation suivante : « Sont réputées signées, sur le fondement de la présente loi, les stipulations des accords conclus antérieurement. »

En ce qui concerne l'amendement n° 31, le Gouvernement souhaite, comme la commission, que M. Joly puisse le retirer.

Cet amendement met en lumière un certain nombre de difficultés d'application des textes, mais la solution qu'il prévoit nous semble très brutale : elle remet en cause tous les accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Or les situations peuvent être très différentes selon la date de signature des accords.

Les accords conclus selon les lois de 1998 et 2000 s'inscrivent dans le cadre imposé des 35 heures. Les solutions envisagées sont souvent passées par un relèvement du contingent.

Mais, s'agissant des accords qui ont été signés avant 1998, les branches concernées seront vraisemblablement amenées à les renégocier. C'est la raison pour laquelle cet amendement est, me semble-t-il, sans effet.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 75 et 118.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 30 est-il maintenu, monsieur Joly ?

M. Bernard Joly. Je le retire, puisque M. le rapporteur a dit qu'il était satisfait.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° 31, monsieur Joly ?

M. Bernard Joly. Je ne veux surtout pas être brutal, et encore moins complexifier la situation, monsieur le président. *(Sourires.)* Aussi je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

II – Article 2 - B

SENAT

- Séance du 23 octobre 2002

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

L'amendement n° 145, présenté par M. Souvet, au nom de la commission est ainsi libellé :

« I. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« B. - Les contingents conventionnels d'heures supplémentaires négociés, en application du deuxième alinéa de l'article L. 212-6 du code du travail, antérieurement à la date de publication de la présente loi reçoivent plein effet en matière d'ouverture du droit à repos compensateur obligatoire, dans la limite du contingent réglementaire prévue au premier alinéa du même article. »

« II. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : "A. -". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement vise à préciser l'impact de la future loi sur l'équilibre général des accords actuellement applicables s'agissant du déclenchement du repos compensateur obligatoire.

Le projet de loi prévoit, en effet, que ce sera désormais le franchissement du contingent conventionnel, et non plus du contingent réglementaire, qui déclenchera le repos compensateur obligatoire.

Dès lors, se pose nécessairement la question du sort des accords qui avaient fixé des contingents sur la base d'une législation antérieure, question qui n'est pas abordée à l'article 13, relatif à la sécurisation. Il est vrai que les accords restent le plus souvent muets sur ce point, n'évoquant pas le repos compensateur obligatoire et ne faisant pas ressortir clairement l'intention des partenaires sociaux sur ce sujet.

Le nouveau seuil de déclenchement leur est-il automatiquement applicable ? Mais, dans ce cas, n'y aurait-il pas bouleversement de l'équilibre général de l'accord susceptible d'en entraîner la dénonciation et, par conséquent, la renégociation ? Ce n'est pas forcément souhaitable, car les accords ont souvent trouvé des équilibres délicats, que le législateur se doit de respecter,

A l'inverse, peut-on raisonnablement imaginer que les nouvelles dispositions du projet de loi ne s'appliquent pas aux accords déjà conclus ? Ce serait alors restreindre, sans doute à l'excès, la portée de la loi.

Cet amendement vise à dissiper cette insécurité juridique en proposant une réponse équilibrée à ces questions. Il prévoit de limiter la portée des contingents conventionnels actuels en matière de déclenchement du repos compensateur au niveau du contingent supplémentaire, soit 180 heures.

En clair, si le contingent conventionnel est inférieur à 180 heures, le repos compensateur se déclenchera dès le franchissement du contingent conventionnel. Si le contingent conventionnel est supérieur à 180 heures, le repos se déclenchera à partir de 180 heures. La commission a estimé que cette solution était la seule à même de concilier, au nom de l'intérêt général, l'exigence de sécurité juridique et le respect de l'équilibre des accords déjà conclus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Fillon, ministre. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui tend lever la difficulté que posent les contingents conventionnels négociés avant l'entrée en vigueur du présent texte.

Il s'agit non seulement d'éclaircir un point juridique, mais aussi de répondre à une question que se posent légitimement tant les entreprises que les organisations syndicales de salariés, celle du sort des accords qui avaient fixé des contingents sur la base de la législation antérieure.

Force est de constater que, devant les dispositions qui distinguaient différentes catégories de contingents, les accords signés par les partenaires sociaux ont souvent été ambigus. Ils évoquent ainsi soit le contingent conventionnel valant pour l'autorisation de l'inspecteur du travail, soit le contingent conventionnel sans autre précision. Ainsi, la lecture des accords ne fait pas apparaître clairement l'intention des partenaires sociaux.

Autrement dit, la situation actuelle est source d'insécurité juridique. Elle se caractérise par des accords au contenu ambigu, qui ont pu faire l'objet de réserves et d'exclusions dont la portée exacte est incertaine.

L'amendement prévoit de limiter la portée des contingents conventionnels passés s'agissant des droits à repos compensateur obligatoire au niveau du contingent réglementaire, soit 180 heures désormais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

III - Documentation

I – Principe de faveur

Normes

- Constitution

V. Des rapport entre le Gouvernement et le Parlement

Art. 34

La loi est votée par le Parlement.

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

(...)

- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

- Loi du 25 mars 1919

relative aux conventions collectives de travail

(JO 28 mars 1919)

Art. 1^{er}. –

Le titre II du livre I^{er} du Code du travail est complété par le chapitre suivant :

Chapitre V : De la convention collective

Section 1 : De la nature et de la validité de la convention.

Art. 31: La convention collective de travail est un contrat relatif aux conditions de travail, conclu entre, d'une part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employés et, d'autre part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employeurs, ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel, ou même un seul employeur.

Elle détermine les engagements pris par chacune des parties envers l'autre partie et, notamment, certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats de travail individuels ou d'équipe que les personnes liées par la convention passent, soit entre elles, soit avec des tiers, pour le genre de travail qui fait l'objet de ladite convention.

Art. 31 a. – **S'il n'y a clause contraire, les personnes liées par la convention collective de travail sont tenues d'observer les conditions de travail contenues dans leurs rapports avec les tiers**

- Loi du 24 juin 1936 (art 1 – 31vc)

modifiant et complétant le chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail « De la convention collective du travail »

(J.O. du 26 juin 1936, p. 6698)

(...)

Art. 1^{er}

Sont codifiées dans la forme ci-après les dispositions suivantes...31vc... et qui constitueront la section IV bis du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du Code du travail :

(...)

art 31vc

Les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables.

- Décret-loi du 1^{er} septembre 1939

fixant le régime du travail

(JO 6 septembre 1939)

Art. 13. –

L'application de la législation sur la conciliation et l'arbitrage est suspendue.

Est suspendue de même l'application de toute disposition des conventions collectives et contrats de travail relative à la révision des salaires. [...]

(A rapprocher de l'article 7 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 ci-dessous)

- Ordonnance n°45-1490 du 7 juillet 1945

relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture

(JO 8 juillet 1945, p.4163)

Art. 3.-

La commission paritaire départementale de travail en agriculture est chargée de proposer au préfet, dans un ou plusieurs règlements élaborés, s'il y a lieu, par les commissions paritaires locales et révisés par ses soins, le régime du travail à appliquer à tous les salariés des exploitations visées dans les paragraphes (...) quel que soit le régime juridique des établissements en cause, qu'ils soient publics ou privés.

Art. 4.-

(...)

Les règlements proposés par les commissions paritaires ne peuvent pas contenir des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables.

Art. 6.-

Les règlements de travail s'appliqueront nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contraires contenues dans les contrats de travail ou les convention collectives de travail.

- Loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946

relative aux conventions collectives de travail

Titre 1^{er} : Des conventions collectives

Art. 1^{er}. –

Les dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du Code du travail sont **abrogées** et remplacées par les dispositions suivantes :

Section I : Dispositions générales

Art. 31

La convention collective de travail est un contrat relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs, ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

La convention détermine son champ d'application territorial et professionnel.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention, les dispositions de cette convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe, **sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.**

[...]

Art. 31 D.

Les conventions collectives de travail ne sont applicables, même entre les parties contractantes, qu'après avoir reçues l'agrément du ministre du travail [...]

Section III : Des avenants d'établissements

(...)

Art. 31 R.

Les conventions collectives d'établissement ne peuvent contenir des dispositions moins favorables pour les travailleurs que celles des conventions locales, régionales ou nationale applicable à l'établissement intéressé.

Titre IV : Des salaires

(...)

Art. 7. –

Les décrets pris, sur proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale, après avis de la commission supérieure des conventions collectives, fixeront :

1° Le salaire minimum applicable dans les établissements visés ci-dessous à l'ouvrier ou à l'employé de capacité physique normale le moins rémunéré ;

2° Les conditions de détermination des salaires maxima moyens servant à la détermination des prix ;

3° Jusqu'à une date qui sera fixée par une loi, les conventions collectives ne pourront déroger aux dispositions prises en application du présent article.

- Loi n° 50-205 du 11 février 1950

relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail

Titre Ier : Des conventions collectives

Art. 1^{er}. –

Les dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du Code du travail ainsi que les dispositions de la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail, sont **abrogées** et remplacées par les dispositions suivantes :

Section I : De la nature et de la validité de la convention.

Art. 31 a. –

La convention collective de travail est un contrat relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs, ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

La convention collective peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements. [...]

- Code du travail :

Article L132-4

Livre 1 : Conventions relatives au travail

Titre 3 : Conventions et accords collectifs de travail

Chapitre 2 : Nature et validité des conventions et accords collectifs de travail

Section 1 : Dispositions communes

(Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 art. 1, art. 4 Journal Officiel du 14 novembre 1982)

La convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.

Jurisprudence constitutionnelle sur le « principe de faveur »

- Décision n° 89-257 DC du 25 juillet 1989 :

Loi modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion

10. Considérant que le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, dispose en son huitième alinéa que "tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises" ; que l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical ;

11. **Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions de travail ou aux relations du travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser après une concertation appropriée, les modalités concrètes de mise en oeuvre des normes qu'il édicte ; qu'au surplus, constitue un principe fondamental du droit du travail, le principe selon lequel une convention collective de travail peut contenir des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements ;**

- Décision n° 96-383 DC du 6 novembre 1996 :

Loi relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective

. En ce qui concerne les I et IV de l'article 6 :

10. Considérant, d'une part, que les dispositions contestées n'ont pas pour objet de modifier les règles de fond relatives à la conclusion de conventions ou d'accords collectifs dérogatoires moins favorables aux salariés que des dispositions législatives et réglementaires ou des accords en vigueur ; qu'elles se bornent à prévoir des procédures nouvelles de conclusion de conventions ou d'accords collectifs de travail ; **que dès lors le grief tiré de la méconnaissance du principe dit "de faveur" invoqué par les requérants manque en fait ;**

- Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997 :

Loi créant les plans d'épargne retraite

- SUR LE GRIEF TIRE DE L'ATTEINTE AU PRINCIPE " DE FAVEUR " :

43. Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que le deuxième alinéa de l'article 4, en permettant de faire prévaloir entre les différents accords en matière d'épargne retraite susceptibles d'être conclus au niveau de l'entreprise, de la branche professionnelle ou au niveau interprofessionnel, celui dont les dispositions sont les moins favorables, contreviendrait au principe du droit du travail selon lequel, en cas de conflit de normes, la plus favorable doit recevoir application ; que ce principe constituerait un principe fondamental reconnu par les lois de la République trouvant son origine dans une loi de 1936 ;

44. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 4, les plans d'épargne retraite pourront déroger au second alinéa de l'article L. 132-13 du code du travail qui oblige les parties à une convention ou un accord collectif à adapter leur accord aux dispositions d'une convention ou d'un accord plus favorable intervenu postérieurement et de niveau supérieur et au second alinéa de l'article L. 132-23 du même code qui impose la même obligation aux parties à un accord d'entreprise en cas d'application postérieure d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel ;

45. Considérant que la seule disposition, introduite par la loi du 24 juin 1936 sous la forme d'un article 31vc du code du travail, selon laquelle " les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables " a trait uniquement à la faculté ouverte à des accords collectifs de comporter des stipulations plus favorables que les lois et règlements en vigueur ; que dès lors le moyen tiré de cette disposition est inopérant ;

Jurisprudence judiciaire

**- Cour de Cassation ,
Chambre sociale , 17 juillet 1996 (EDF)
N° de pourvoi : 94-45281**

Attendu, cependant, que, pour se prononcer sur le différend opposant les parties, dont l'une se prévalait des dispositions de l'article L. 223-11 du Code du travail, qui, en vertu de l'article L. 200-1 du même Code, sont applicables aux établissements publics industriels et commerciaux, et l'autre des règles spécifiques édictées par le statut du personnel des industries électriques et gazières, **la cour d'appel, qui se trouvait en présence d'un conflit de normes, devait, conformément au principe fondamental du droit du travail régissant la matière, choisir entre ces deux textes, également applicables, celui dont les dispositions étaient les plus favorables aux salariés**; que cette comparaison n'impliquait de sa part aucune appréciation sur la légalité du décret ayant approuvé le statut du personnel des industries électriques et gazières;

**- Cour de Cassation ,
Chambre sociale , 17 juillet 1996 (SNCF)
N° de pourvoi : 95-41313;**

Attendu qu'en vertu du principe fondamental, en droit du travail, selon lequel la situation des salariés doit être régie, en cas de conflit de normes, par celle qui leur est la plus favorable, il convient, dès l'instant qu'aucune illégalité d'une disposition particulière du statut propre à la SNCF n'est invoquée, de déterminer si les dispositions de ce statut concernant les congés payés sont plus favorables que celles résultant du régime légal ; que cette appréciation doit être globale à raison du caractère indivisible de ce régime de congés payés institué en tenant compte des nécessités du service public ; que cette comparaison n'implique aucune appréciation sur la légalité du décret précité, puisqu'il s'agit seulement de choisir entre deux textes, également applicables, le plus avantageux pour les salariés ;

Résumé :

En vertu du principe fondamental " en droit du travail " selon lequel la situation des salariés doit être régie, en cas de conflit de normes, par celle qui leur est la plus favorable, il convient, dès l'instant qu'aucune illégalité d'une disposition particulière du statut propre à la SNCF n'est invoquée, de déterminer si les dispositions de ce statut concernant les congés payés sont plus favorables que celles résultant du régime légal. Cette appréciation doit être globale à raison du caractère indivisible de ce régime de congés payés institué en tenant compte des nécessités du service public. Cette comparaison n'implique aucune appréciation sur la légalité du décret précité, puisqu'il s'agit seulement de choisir entre deux textes, également applicables, le plus avantageux pour les salariés.

Il apparaît que l'ensemble du régime des congés payés prévu par le statut de la SNCF accorde aux agents des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application du Code du travail.

- Cour de Cassation ,
Chambre sociale , 26 octobre 1999
N° de pourvoi : 97-45457 ; Bul. n°398

Mais attendu, d'abord, qu'aux termes de l'article 616 du Code civil local, l'obligé à la prestation de services ne perd pas sa prétention à la rémunération par le fait qu'il aurait été empêché d'effectuer la prestation de services pour une cause qui lui était personnelle, sans sa faute, pendant un temps relativement sans importance ; **que s'il est possible pour l'employeur de déroger, par engagement unilatéral, aux dispositions précitées, la dérogation ne peut pas, en vertu du principe fondamental du droit du travail énoncé dans l'article L. 132-4 du Code du travail, être opposée au salarié si elle est moins favorable à ce dernier** ; qu'ayant fait ressortir, en ce qui concerne les absences pour maladie de courte durée, que les dispositions de l'engagement unilatéral prises par l'employeur étaient, dans la situation particulière du salarié, moins favorables que celles de l'article 616 du Code civil local qui exclut tout délai de carence dans le versement de la garantie de salaire, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif surabondant, critiqué par la deuxième branche du moyen, a exactement décidé que seul ce texte devait être appliqué ;

Résumé

Aux termes de l'article 616 du Code civil local, l'obligé à la prestation de services ne perd pas sa prétention à la rémunération par le fait qu'il aurait été empêché d'effectuer la prestation de services pour une cause qui lui était personnelle, sans sa faute, pendant un temps relativement sans importance.

S'il est possible pour l'employeur de déroger, par engagement unilatéral, à ces dispositions, la dérogation ne peut pas, en vertu du principe fondamental du droit du travail énoncé dans l'article L. 132-4 du Code du travail, être opposée au salarié si elle est moins favorable à ce dernier.

- Conseil d'Etat,

Avis,

Assemblée, 22 mars 1973

N° 310.108

Extension des conventions ou accords collectifs du travail,
représentation du personnel,
exercice du droit syndical,
extension des conventions ou accords collectifs,
légalité — Conditions

Le Conseil d'État, saisi par le ministre d'État chargé des Affaires sociales de la question de savoir si, compte tenu des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 31-a et de celles des trois premiers alinéas de l'article 31-j du livre 1^{er} du code du travail, il est légalement possible de prononcer l'extension de stipulations de convention collective ayant pour objet :

1° De rendre applicables dans les entreprises occupant habituellement, selon le cas, moins de 50 ou moins de 11 salariés, les dispositions législatives relatives aux comités d'entreprise et aux délégués du personnel ainsi qu'aux sections syndicales ;

2° De déroger, dans un sens favorable aux salariés, d'une part aux règles des articles 9, 10 et 13 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, d'autre part aux conditions d'électorat et d'éligibilité applicables pour la désignation des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel ;

3° D'étendre aux représentants syndicaux prévus à l'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1946 le bénéfice de la protection établie par ce texte au profit notamment des délégués du personnel ;

4° De déroger à la règle fixée par l'article 5 de la loi du 27 décembre 1968 et imposant la simultanéité de l'affichage des communications syndicales et de la transmission de celles-ci au chef d'entreprise ;

Vu le chapitre 4 bis du livre 1^{er} du code du travail ; l'ordonnance modifiée n°45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises ; la loi modifiée n°46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises ; la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises,

Considérant, d'une part, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31-a du livre 1^{er} du code du travail, une convention collective « peut comporter des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements » ; qu'il résulte des termes mêmes de cet article que, conformément d'ailleurs aux principes généraux du droit du travail, les dispositions législatives ou réglementaires prises dans le domaine de ce droit présentent un caractère d'ordre public en tant qu'elles garantissent aux travailleurs des avantages minimaux, lesquels ne peuvent, en aucun cas, être supprimés ou réduits, mais ne font pas obstacle à ce que ces garanties ou avantages soient accrus ou à ce que des garanties ou avantages non prévus par les dispositions législatives ou réglementaires soient institués par voie conventionnelle ; qu'en revanche, une convention collective de travail ne saurait légalement déroger ni aux dispositions qui, par leurs termes mêmes, présentent un caractère impératif, ni aux principes fondamentaux énoncés dans la Constitution ou aux règles du droit interne ou — le cas échéant, international — lorsque ces principes ou règles débordent le domaine du droit du travail

ou intéressent des avantages ou garanties échappant, par leur nature, aux rapports conventionnels ;

Considérant que les stipulations énoncées dans la demande d'avis ont toutes pour objet d'étendre ou d'accroître des garanties ou avantages résultant pour les travailleurs de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur; qu'aucune d'entre elles ne peut être regardée comme contraire à l'ordre public au sens qui vient d'être défini ; que leur insertion dans une convention collective ne saurait donc affecter la validité de cette convention ;

Considérant, d'autre part, que, par application du 1er alinéa de l'article 31-j du livre 1er du code du travail, toute convention collective légalement conclue et satisfaisant aux prescriptions des articles 31-f et suivants du même livre peut, dans les formes prévues à ces articles, faire l'objet d'un arrêté ministériel d'extension ; que, sans doute, cette extension ayant pour conséquence de soumettre les employeurs et les salariés qui n'ont pas été parties à la convention aux obligations nées de cette convention, le ministre ne peut légalement user de la faculté qui lui est reconnue par la disposition précitée que si les intérêts économiques et sociaux en vue desquels la procédure d'extension a été instituée justifient l'atteinte ainsi portée à la liberté des contrats ; mais qu'aucune des stipulations susénoncées ne peut être regardée, en elle-même, comme portant à la liberté contractuelle une atteinte excédant celle que justifient les intérêts économiques et sociaux en vue desquels a été prévue la procédure d'extension ; qu'il appartient seulement au ministre, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si, compte tenu des autres clauses de la convention collective où l'une ou l'autre de ces stipulations serait insérée et de la situation particulière de la branche d'activité dans le champ d'application de la convention, l'extension de celle-ci, prise dans son ensemble, peut ou non, être légalement prononcée ;

Considérant que si le ministre entend, non pas refuser l'extension d'une convention collective, mais seulement, tout en prenant un arrêté d'extension, en exclure certaines des stipulations énoncées dans la demande d'avis, il ne pourrait le faire, en vertu de l'article 31 j, 3° alinéa du livre 1er du code du travail, s'agissant de stipulations qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne sont pas par elles-mêmes en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, que si ces stipulations, pouvant être distraites de la convention sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application territorial considéré ;

Considérant, enfin, qu'il convient d'observer qu'une convention collective de travail ne saurait ni modifier la compétence des agents publics, ni fixer des règles assorties de sanctions pénales ; qu'ainsi le respect des stipulations étendues d'une convention collective de travail ne peut être assuré par l'intervention d'agents publics ou par le jeu de sanctions pénales que dans la mesure où des dispositions de loi ou de règlement l'ont prévu, notamment dans les cas où les articles 31 y et suivants du livre 1er du code du travail peuvent recevoir application.

Est d'avis, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, de répondre au ministre d'État chargé des Affaires sociales dans le sens des observations qui précèdent.

Cette demande d'avis a été délibérée et adoptée par le Conseil d'État dans sa séance du 22 mars 1973.

- Conseil d'Etat,
Assemblée, 8 juillet 1994
N° 105471, Leb. p. 356

Sur l'article 12 du décret attaqué :

Considérant qu'aucun principe général du droit, et notamment le principe de protection de la santé garanti par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ne faisait obstacle à ce que l'article 12 du décret attaqué modifiât, même dans un sens défavorable aux salariés, les dispositions de l'article R. 241-48 du code du travail en apportant des aménagements limités aux conditions d'organisation d'un examen médical avant l'embauchage prévu par ces dispositions ; que la Confédération générale du travail n'est, dès lors, pas fondée à demander l'annulation de cet article ;

(...)

Sur l'article 14 du décret attaqué :

Sur les moyens tirés de l'article L. 132-4 du code du travail :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 132-4 du code du travail : “La convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur ...” ; que, conformément au principe général du droit du travail dont s'inspirent ces dispositions législatives et dont l'article L. 132-26 du même code n'a eu ni pour objet ni pour effet de modifier la portée, le pouvoir réglementaire ne peut, sauf habilitation législative expresse, prévoir des conventions collectives comportant des stipulations moins favorables aux travailleurs, que les dispositions qu'il a lui-même édictées ;

Mais considérant que, si les dispositions de l'article 14 du décret attaqué permettent à des accords d'entreprise ou d'établissement, qui ne peuvent concerner des salariés bénéficiant d'une protection médicale particulière, d'allonger jusqu'à deux ans le délai d'un an fixé à l'article R. 241-49 du code du travail, à l'issue duquel doit être renouvelé l'examen médical dont bénéficie tout salarié, cet aménagement de la périodicité de l'examen médical doit trouver sa contrepartie dans une augmentation de la proportion du temps que le médecin du travail consacre, en vertu de l'article R. 241-47 du code du travail, à sa mission en milieu de travail ; que lesdits accords, dont la signature par l'employeur doit être précédée de propositions du médecin du travail et de l'avis du comité d'hygiène et de sécurité doivent préciser les améliorations apportées à l'action en milieu de travail mentionnée à l'article R. 241-47 ; que, compte tenu des contreparties ainsi rendues obligatoires, dans les accords qu'ils prévoient, les dispositions de l'article 14 du décret attaqué ne peuvent être regardées comme méconnaissant le principe général du droit du travail énoncé ci-dessus ;

Résumé

01-04-03-08 Conformément au principe général du droit du travail dont s'inspirent les dispositions de l'article L.132-4 du code du travail aux termes duquel “la convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur ...”, et dont l'article L.132-26 du même code n'a eu ni pour objet ni pour effet de modifier la portée, le pouvoir réglementaire ne peut, sauf habilitation législative expresse, prévoir des conventions collectives comportant des stipulations moins favorables aux travailleurs que les dispositions qu'il a lui-même édictées.

66-02-015, 66-03-04 Le pouvoir réglementaire ne peut, sauf habilitation législative expresse, prévoir des conventions collectives comportant des stipulations moins favorables aux travailleurs que les dispositions qu'il a lui-même édictées. Légalité de l'article 14 du décret du 28 décembre 1988 qui permet à des accords d'entreprise ou d'établissement, qui ne peuvent concerner des salariés bénéficiant d'une protection médicale particulière, d'allonger jusqu'à deux ans le délai d'un an fixé à l'article R.241-49 du code du travail, à l'issue duquel doit être renouvelé l'examen médical dont bénéficie tout salarié. En effet, ce décret rend obligatoires, dans ces accords, des contreparties à cet aménagement de la périodicité de l'examen médical, qui consistent en une augmentation de la proportion du temps que le médecin du travail consacre à sa mission en milieu de travail, et impose que la signature desdits accords soit précédée de propositions du médecin du travail et de l'avis du comité d'hygiène et de sécurité.

II – Liberté contractuelle et rétroactivité

A – Aspects généraux

1 - Normes

- Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

Art. 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

- Préambule de la Constitution de 1946

8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

2 - Jurisprudence constitutionnelle sur la liberté contractuelle

- Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998 :

Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail

29. Considérant, enfin, que le législateur ne saurait porter à l'économie des conventions et contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'en l'espèce, les incidences de l'entrée en vigueur des articles 1er et 3 de la loi déferée sur les contrats de travail ainsi que sur les accords collectifs en cours, lesquelles sont au demeurant inhérentes aux modifications de la législation du travail, ne sont pas de nature à porter une telle atteinte à cette exigence ; que le grief doit donc être écarté ;

- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 :

Loi portant création d'une couverture maladie universelle

19. (...)qu'en outre, s'il est loisible au législateur d'apporter, pour des motifs d'intérêt général, des modifications à des contrats en cours d'exécution, il ne saurait porter à l'économie des contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

- Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 :

Loi relative à la réduction négociée du temps de travail

. En ce qui concerne l'atteinte à la liberté contractuelle :

37. Considérant que les requérants soutiennent qu'à divers titres la loi déferée porterait à la liberté contractuelle une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaîtrait la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'ils font ainsi valoir que le II de l'article 28 romprait l'équilibre des accords déjà conclus en application de la loi susvisée du 13 juin 1998 ; que ne seraient pas respectés par les articles 2, 5, 8, 9, 11, 17, 19 et 32 certains dispositifs figurant dans les accords ;

38. Considérant qu'aux termes du V de l'article 8 de la loi déferée : " Les stipulations des conventions ou accords collectifs intervenues sur le fondement des articles L. 212-2-1 et L. 212-8 du code du travail applicables à la date de publication de la présente loi demeurent en vigueur. Toutefois, à compter de la date à laquelle la durée légale du travail est fixée à trente-cinq heures, les heures excédant une durée moyenne sur l'année de trente-cinq heures par semaine travaillée et, en tout état de cause, une durée annuelle de 1600 heures sont des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du même code " ; qu'à ceux du sixième alinéa du I de l'article 17 de la loi : " Les dispositions relatives à la formation négociées postérieurement à la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail sont applicables pour une durée maximum de trois ans, sous réserve du respect de l'obligation légale d'adaptation mise à la charge de l'employeur et de l'initiative du salarié ou de son accord écrit. Au terme de cette période, elles doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'accord national interprofessionnel étendu. A défaut, un nouveau cadre sera fixé par la loi. " ; qu'à ceux, enfin, du II de l'article 28 de la loi déferée : " A l'exception des stipulations contraires aux articles L. 212-5 et L. 212-5-1 du code du travail issus de l'article 5 de la présente loi, les clauses des accords conclus en application des dispositions de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 précitée et contraires aux dispositions de la présente loi continuent à produire leurs effets jusqu'à la conclusion d'un accord collectif s'y substituant, et au plus tard pendant une durée d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi " ;

39. Considérant que les deux saisines font grief à ces dispositions de porter atteinte à la liberté contractuelle des partenaires sociaux en privant d'effets, à l'expiration d'un délai qu'elles fixent, sauf à être renégociés dans l'intervalle, les accords conclus en application de la loi du 13 juin 1998 précitée ; que certaines modifications apportées au code du travail par la loi déferée feraient en effet obstacle,

selon les requérants, à l'application de nombreuses clauses de ces accords ; qu'il en serait ainsi pour le régime des heures supplémentaires, pour l'annualisation de la durée de travail, pour le temps de travail des cadres, pour la formation professionnelle et pour les compensations salariales ;

40. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi " ; qu'à ceux du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises " ;

41. Considérant que l'article 1er de la loi susvisée du 13 juin 1998 a inséré dans le code du travail un article L. 212-1 bis ainsi rédigé : " Dans les établissements ou les professions mentionnés à l'article L. 200-1 ainsi que dans les établissements agricoles, artisanaux et coopératifs et leurs dépendances, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine à compter du 1er janvier 2002. Elle est fixée à trente-cinq heures par semaine à compter du 1er janvier 2000 pour les entreprises dont l'effectif est de plus de vingt salariés..." ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : " Les organisations syndicales d'employeurs, groupements d'employeurs ou employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sont appelés à négocier d'ici les échéances fixées à l'article 1er les modalités de réduction effective de la durée du travail adaptées aux situations des branches et des entreprises ... " ; que les accords collectifs conclus par les partenaires sociaux et, selon les cas, conventionnés ou étendus par l'autorité administrative dans les conditions prévues par l'article 3 de ladite loi déterminent notamment " les modalités d'organisation du temps du travail et de décompte de ce temps applicables aux salariés de l'entreprise, y compris celles relatives aux personnels d'encadrement ... " ; qu'en outre, aux termes de l'article 13 de la loi précitée : " Au plus tard le 30 septembre 1999, et après concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan de l'application de la présente loi. Ce bilan portera sur le déroulement et les conclusions des négociations prévues à l'article 2 ainsi que sur l'évolution de la durée conventionnelle et effective du travail et l'impact des dispositions de l'article 3 sur le développement de l'emploi et sur l'organisation des entreprises. Le rapport présentera les enseignements et orientations à tirer de ce bilan pour la mise en œuvre de la réduction de la durée légale du travail prévue à l'article 1er, en ce qui concerne notamment le régime des heures supplémentaires, les règles relatives à l'organisation et à la modulation du travail, les moyens de favoriser le temps partiel choisi, la place prise par la formation professionnelle dans les négociations et les modalités particulières applicables au personnel d'encadrement ... " ; qu'enfin, il convient de relever que l'exposé des motifs du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail précisait que le projet de loi, qui devait être ainsi proposé au Parlement, ne remettrait pas en cause les accords passés " dans le cadre légal actuel " ;

42. Considérant qu'il était loisible au législateur de tirer les enseignements des accords collectifs conclus à son instigation en décidant, au vu de la teneur desdits accords, soit de maintenir les dispositions législatives existantes, soit de les modifier dans un sens conforme ou non aux accords ; que, toutefois, sauf à porter à ces conventions une atteinte contraire aux exigences constitutionnelles susrappelées, il ne pouvait, dans les circonstances particulières de l'espèce, remettre en cause leur contenu que pour un motif d'intérêt général suffisant ;

43. Considérant que le législateur ne pouvait décider en l'espèce d'une telle remise en cause que si celle-ci trouvait sa justification dans la méconnaissance par les accords des conséquences prévisibles de la réduction de la durée du travail inscrite à l'article 1er de la loi susvisée du 13 juin 1998 ou dans leur contrariété avec des dispositions législatives en vigueur lors de leur conclusion ;

44. Considérant que certaines des dispositions introduites par la loi déferée dans le code du travail modifient ce dernier dans un sens contrariant l'application de clauses substantielles figurant dans plusieurs accords conclus en vertu de la loi susvisée du 13 juin 1998, alors que ces clauses n'étaient contraires à aucune disposition législative en vigueur lors de leur conclusion et ne méconnaissaient pas les conséquences prévisibles de la réduction de la durée du travail décidée par le législateur en 1998 ; qu'il en est ainsi, en particulier, des dispositions de l'article 8 de la loi déferée qui plafonnent désormais à 1600 heures par an la durée du travail que peut prévoir un accord collectif tendant à la variation de la durée hebdomadaire au cours de l'année, alors que plusieurs accords prévoient un volume annuel d'heures de travail qui, sans contrevenir aux dispositions législatives en vigueur lors de leur conclusion,

y compris celles relatives aux jours fériés, et sans excéder la moyenne hebdomadaire de trente-cinq heures résultant de l'article 1er de la loi du 13 juin 1998, est néanmoins supérieur à 1600 heures au cours de l'année ; qu'il en va de même des dispositions de l'article 6 qui réduisent de quarante-six à quarante-quatre heures la durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, prévue à l'article L. 212-7 du code du travail, alors que certains accords l'avaient fixée à quarante-cinq ou quarante-six heures ;

45. Considérant qu'en n'écartant pas du champ d'application de telles dispositions les entreprises couvertes par les accords collectifs contraires, pendant toute la durée de ceux-ci, la loi déferée a méconnu les exigences constitutionnelles susrappelées ;

46. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les mots : ", et au plus tard pendant une durée d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi " figurant au II de l'article 28 ; qu'il n'en est pas de même, en revanche, des mots : " A l'exception des stipulations contraires aux articles L. 212-5 et L. 212-5-1 du code du travail issus de l'article 5 de la présente loi ", les modifications apportées par la loi déferée aux articles L. 212-5 et L. 212-5-1 du code du travail étant sans rapport avec les accords conclus en application de la loi susvisée du 13 juin 1998, ou bien constituant des conséquences prévisibles de la réduction à trente-cinq heures de la durée légale hebdomadaire du travail ;

47. Considérant que, pour des motifs analogues à ceux qui ont été exposés ci-dessus, il y a également lieu de déclarer non conformes à la Constitution les mots : " et, en tout état de cause, une durée annuelle de 1600 heures " figurant au V de l'article 8, ainsi que les mots : " pour une durée maximum de trois ans, sous réserve du respect de l'obligation légale d'adaptation mise à la charge de l'employeur et de l'initiative du salarié ou de son accord écrit. Au terme de cette période, elles doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'accord national interprofessionnel étendu. A défaut, un nouveau cadre sera fixé par la loi " figurant au sixième alinéa du I de l'article 17 ;

- Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 :

Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

48. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 411-4 et L. 411-5 introduites dans le code de la construction et de l'habitation par l'article 145 de la loi déferée que " les logements appartenant aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations faisant l'objet, au 30 juin 2000, d'une convention définie à l'article L. 351-2 et assimilables au logement social..." demeurent soumis, " après l'expiration de la convention, même lorsqu'ils font l'objet d'un transfert de propriété, et y compris en cas de cession non volontaire, à des règles d'attribution sous condition de ressources et des maxima de loyer fixés par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat";

49. Considérant qu'il est fait grief à l'article L. 411-5 nouveau du code de la construction et de l'habitation de porter atteinte au principe d'égalité, au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle ;

50. Considérant que, s'il est loisible au législateur d'apporter, pour des motifs d'intérêt général, des modifications à des contrats en cours d'exécution, il ne saurait porter à l'économie de contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

51. Considérant que les logements auxquels s'applique la disposition contestée appartiennent au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et sont gérés en partie dans le cadre des activités concurrentielles de cette dernière ;

52. Considérant que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent constitue un objectif de valeur constitutionnelle ; que, toutefois, la disposition critiquée n'apporte pas, en l'espèce, à la réalisation de cet objectif une contribution justifiant que soit portée une atteinte aussi grave à l'économie de contrats légalement conclus ; que sont, en conséquence, méconnues les exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus ;

53. Considérant qu'il y a lieu, par suite, de déclarer contraire à la Constitution l'article L. 411-5 du code de la construction et de l'habitation dans la rédaction que lui donne l'article 145 de la loi déferée ;

- Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001 :

Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

En ce qui concerne les griefs tirés de l'atteinte à la liberté contractuelle :

26. Considérant que les deux saisines font grief à l'article 13 de la loi d'avoir méconnu le principe de valeur constitutionnelle de liberté contractuelle, en fixant pour la résiliation des contrats afférents au régime d'assurances antérieur une date qui ne laisserait aux entreprises concernées qu'un délai d'adaptation très insuffisant ;

27. Considérant que, s'il est loisible au législateur d'apporter, pour des motifs d'intérêt général, des modifications à des contrats en cours d'exécution, il ne saurait porter à l'économie des contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

28. Considérant que la résiliation des contrats d'assurances en cours est inhérente aux modifications du régime de protection sociale opérées par la loi déferée et permet aux exploitants agricoles de choisir librement leur organisme assureur ; que la date du 1er avril 2002, prévue pour cette résiliation, n'est pas de nature à porter une atteinte excessive aux exigences de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ; que le grief doit donc être écarté ;

- Décision n° 2002-464 DC du 27 décembre 2002 :

Loi de finances pour 2003

- SUR L'ARTICLE 80 :

52. Considérant que l'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit que " Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne " ; que le I de l'article 80 de la loi déferée complète cette disposition en précisant que la prime d'épargne est reçue " lors de la réalisation du prêt " ; que son II rend cette disposition applicable aux seuls comptes d'épargne-logement ouverts à compter du 12 décembre 2002 ;

53. Considérant que, selon la saisine des députés, le législateur aurait rompu l'égalité en conservant au profit des titulaires de comptes plus anciens un avantage auquel les titulaires de comptes ouverts à partir du 12 décembre 2002 n'auront pas droit ;

54. Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires ayant abouti à l'adoption de la loi déferée qu'en subordonnant le versement de la prime d'épargne à la réalisation effective d'un prêt immobilier, la disposition critiquée tend à restituer à cette aide de l'Etat sa vocation d'encouragement à l'acquisition, à la rénovation ou à la construction d'un logement ; **qu'il appartenait, ce faisant, au législateur de ne pas porter une atteinte excessive à l'économie des contrats antérieurement conclus ; qu'à cet égard, la date prévue par le législateur pour l'entrée en application de cette mesure ne crée pas de différence de traitement contraire à la Constitution ;**

Jurisprudence constitutionnelle

- Loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, Article 28 censuré

Chapitre IX : Sécurisation juridique.

Article 28

I. - Sont réputées signées sur le fondement de la présente loi les stipulations des conventions ou accords collectifs étendus ou des accords d'entreprise ou d'établissement conclus en application de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail et qui sont conformes aux dispositions de la présente loi.

II. - A l'exception des stipulations contraires aux articles L. 212-5 et L. 212-5-1 du code du travail issus de l'article 5 de la présente loi, les clauses des accords conclus en application des dispositions de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 précitée et contraires aux dispositions de la présente loi continuent à produire leurs effets jusqu'à la conclusion d'un accord collectif s'y substituant [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 : *et au plus tard pendant une durée d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.*].

Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 : page 25

Jurisprudence judiciaire

- Cour de cassation,

Chambre sociale, 3 février 1971

Bulletin, V, n°72 ; n° de pourvoi : 69-40514

Attendu que pour débouter de sa demande en paiement d'une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions de la convention collective de 1936, le chef d'atelier Normant qui avait été au service de la société Établissement Clayman de juillet 1946 au 15 janvier 1965 date de son licenciement, l'arrêt attaqué se borne à relever que la convention collective de 1936 avait été abrogée par l'effet des lois des 23 décembre 1946 et 11 février 1950 sans que soit intervenu par la suite un nouvel accord collectif applicable aux Établissements Glayman ;

Attendu cependant d'une part que les lois des 23 décembre 1946 et 11 février 1950 qui ont modifié pour l'avenir les textes relatifs aux conventions collectives n'ont pas abrogé les conventions collectives conclues antérieurement selon les dispositions alors en vigueur;

Résumé

1) Les lois des 23 décembre 1946 et 11 février 1950 qui ont modifié pour l'avenir les textes relatifs aux conventions collectives n'ont pas abrogé les conventions collectives conclues antérieurement selon les dispositions alors en vigueur.

2) La convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954 qui a annulé et abrogé les accords collectifs antérieurs a cependant maintenu dans l'article 21 de son avenant "collaborateurs" l'indemnité de licenciement telle qu'elle avait été instaurée par l'article 31 de la convention collective des collaborateurs de la région parisienne du 11 juillet 1936 étendue par l'arrêté ministériel du 29 décembre 1936.

- Cour de cassation,

Chambre sociale, 6 juillet 1983

Bulletin, V, n°416 ; n° de pourvoi : 83-60.546

Attendu, cependant, que le délégué syndical national, institué par l'article 4 de la convention collective avant la mise en vigueur de la loi du 28 octobre 1982, et le délégué syndical central d'entreprise créé par cette loi ont tous deux pour fonctions de représenter le syndicat directement auprès du chef d'entreprise;

Que, le premier étant désigné parmi les délégués syndicaux déjà en fonctions en province ou à Paris, tandis que le second est un délégué supplémentaire, distinct des délégués syndicaux d'établissement, et disposant, en vertu de l'alinéa 3 de l'article L 412-20 du code du travail, d'un crédit de vingt heures par mois pour l'exercice de ses fonctions, **il en résulte que les dispositions de l'article L 412-12 du même code sont plus favorables aux syndicats et aux salariés que celles de l'article 4 de la convention collective du Pari mutuel urbain, qui a le même objet et que le texte légal devait seul être appliqué dans cette entreprise, sans cumul possible avec les dispositions conventionnelles antérieures, moins favorables ;**

Résumé

Le délégué syndical national désigné auprès du pari mutuel urbain et des sociétés de courses par les organisations syndicales et institué par l'article 4 de la convention collective du PMU avant la mise en vigueur de la loi du 28 octobre 1982, et le délégué central d'entreprise créé par cette loi ont tous deux pour fonction de représenter le syndicat directement auprès du chef d'entreprise. Le premier étant désigné parmi les délégués syndicaux déjà en fonctions tandis que le second est un délégué supplémentaire distinct des délégués syndicaux d'établissement et disposant d'un crédit d'heures de délégation supérieur au premier, il en résulte que les dispositions de l'article L 412-12 du code du travail sont plus favorables aux syndicats et aux salariés que celles de la convention collective qui a le même objet et que le texte légal doit être seul appliqué, sans cumul possible avec les dispositions conventionnelles antérieures, moins favorables.

- Cour de cassation

Chambre sociale, 18 mars 1986

Bulletin, V, n°95 ; n° de pourvoi : 80-40.701

Résumé

C'est à bon droit qu'une Cour d'appel a fait application de la loi du 12 juillet 1977 dont les dispositions primaient celles, plus restrictives, d'une convention collective antérieure

C – Article 2 - B

- Tableau synoptique des dispositions relatives aux heures supplémentaires

L'unification du régime des heures supplémentaires visée par la loi « Fillon 1 »

	<u>Régime actuel</u>	<u>Loi déferée</u>
Régime	<p>-Lois Aubry des 13 juin 1998 et 19 janvier 2000 -Article L. 212-5 et s. du code du travail</p> <p>Deux régimes relatifs aux heures supplémentaires coexistent :</p> <p>-Article L. 212-5 I, les quatre premières heures supplémentaires (de la 36^{ème} à la 39^{ème} heure) donnent lieu à une bonification de 25 % sous forme de repos ou de rémunération selon le choix opéré par les partenaires sociaux. Il faut noter que pour les entreprises de 20 salariés et moins, cette bonification était de 10% jusqu'au 31 décembre 2002. En l'absence d'accord collectif, c'est le repos qui s'impose, et non la majoration salariale. Si la bonification prend la forme du repos (soit par accord, soit automatiquement en l'absence d'accord), chacune des quatre premières heures supplémentaires est rémunérée à 100 % et donne droit à un repos de 25 % (soit 15 minutes). Si la bonification prend la forme d'une majoration de salaire (prévu par accord explicite), chacune des quatre premières heures supplémentaires est rémunérée à hauteur de 125 % (100% + 25 %).</p> <p>- Article L. 212-5 II, les quatre heures suivantes (de la 40^{ème} à la 43^{ème} heure) donnent lieu à une majoration salariale de 25% et les heures suivantes (à compter de la 44^{ème} heure) à une majoration de 50%.</p>	<p>Relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi</p> <p>Un seul régime existera pour les huit premières heures supplémentaires.</p> <p>La majoration en salaire primera à défaut d'accord prévoyant le contraire. Le taux légal de majoration sera de 25% pour les huit premières heures et de 50% pour les suivantes et s'appliquera à défaut d'accord prévoyant le contraire. En revanche, pour les entreprises de 20 salariés et moins, le taux de majoration de 10% demeurera jusqu'au 31 décembre 2005 au plus tard.</p> <p>Le taux de majoration pourra être fixé par un accord de branche étendu. Ce taux ne pourra toutefois pas être inférieur à 10%. A défaut d'accord, le taux légal de majoration de 25% s'appliquera.</p> <p><u>Les I et II de l'article L. 212-5 sont remplacés</u> par le I suivant : « Les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire dont le taux est fixé par un accord de branche étendu. Ce taux ne peut être inférieur à 10%. A défaut d'accord, chacune des huit premières heures supplémentaires donne lieu à une majoration de 25%, et les heures suivantes à une majoration de 50%. »</p>
Repos compensateur de remplacement	<p><u>Article L. 212-5 III</u>, un accord collectif (accord d'entreprise ou accord de branche étendu), peut prévoir le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations prévues au II, par un repos compensateur équivalent. Si un repos de remplacement se substitue en totalité au paiement des heures supplémentaires et des bonifications ou majorations y afférentes, les heures supplémentaires en cause de s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires</p>	<p>Le régime du repos compensateur de remplacement est maintenu. Les partenaires sociaux pourront en négocier l'octroi s'ils le souhaitent.</p>

Le contingent d'heures supplémentaires

	<u>Le régime actuel</u>	<u>Loi déferée</u>
	Articles L.212-5-1et L.212-6 du code du travail	modifie les articles L 212-5-1 et L 212-6 du code du travail.
Contingent annuel	130 heures par an et par salarié (décret du 15 octobre 2001)	180 heures (décret du 15 octobre 2002)
Régime	<p>Le contingent « légal » ou « réglementaire » détermine le seuil d'heures supplémentaires à partir duquel chaque heures supplémentaires donne droit à repos compensateur obligatoire que la négociation ne peut modifier.</p> <p>Dès lors, le contingent « conventionnel » a pour seul objet de déterminer le seuil au delà duquel il est nécessaire de saisir l'inspecteur du travail pour pouvoir continuer à faire effectuer des heures supplémentaires.</p>	<p>Création d'un seul contingent qui relève dans sa totalité de la négociation de branche et détermine le seuil de saisine de l'inspecteur ainsi que celui de déclenchement du repos compensateur.</p>
Repos compensateur obligatoire	<p>-dans les entreprises de moins de 10 salariés, pas de repos compensateur pour les heures supplémentaires dans le contingent réglementaire. Par contre, un repos compensateur obligatoire de 50% est dû pour les heures supplémentaires au-delà du contingent réglementaire (<u>1^{er} alinéa L. 212-5-1</u>) ;</p> <p>-dans les entreprises de 10 salariés et plus, un repos compensateur obligatoire de 50% est dû pour les heures supplémentaires au-delà de 41 heures par semaine qui sont effectuées dans le cadre du contingent réglementaire; un repos compensateur obligatoire de 100% est dû pour chaque heure supplémentaire effectuée au-delà du contingent réglementaire (<u>1^{er} et 3^{ème} alinéas L.212-5-1</u>).</p>	<p>Le seuil applicables en matière de taille de l'entreprise est élevé à 20 salariés.</p> <p>Les taux de repos compensateur n'ont pas été modifiés. Par conséquent :</p> <p>- dans les entreprises de 20 salariés au plus, il n'y a pas de repos compensateur pour les heures supplémentaires dans le contingent conventionnel (ou réglementaire en l'absence d'accord). Mais pour les heures supplémentaires effectuées au delà du contingent conventionnel (ou réglementaire en l'absence d'accord), le repos compensateur obligatoire est de 50 %.</p> <p>-dans les entreprises de plus de 20 salariés, un repos compensateur obligatoire de 50% est dû pour les heures supplémentaires au-delà de 41 heures par semaine qui sont effectuées dans le cadre du contingent conventionnel (ou réglementaire en cas d'absence d'accord); un repos compensateur obligatoire de 100% est dû pour chaque heure supplémentaire effectuée au-delà du contingent conventionnel</p>
Négociation	<p>Une convention ou un accord collectif de branche étendu peut fixer un contingent d'un niveau inférieur ou supérieur au contingent réglementaire. Il détermine le seuil au-delà duquel il est nécessaire de saisir l'inspecteur du travail pour pouvoir continuer à faire effectuer des heures supplémentaires. En revanche, le contingent réglementaire s'applique pour la détermination des droits à repos compensateur obligatoire.</p>	<p>Le nouveau système unifie les conséquences attachées au contingent annuel d'heures supplémentaires, qu'il soit légal ou conventionnel.</p> <p>Le contingent réglementaire subsiste, mais devient simplement subsidiaire par rapport au contingent conventionnel. C'est désormais le dépassement de ce dernier qui déclenche aussi bien l'autorisation de l'inspecteur du travail que le droit à repos compensateur obligatoire.</p>

- Code du travail :
articles L 212-5-1 et L 212-6
dans leur rédaction ISSUE de la loi déferée

Légende :

~~texte barré~~ : dispositions supprimées

- texte en gras : dispositions nouvelles

- [article XX] : article de la loi déferée modifiant les dispositions en vigueur

Article L. 212-5-1 :

(Ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 art. 6 Journal Officiel du 17 janvier date d'entrée en vigueur 1er février 1982)

(Loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1990)

(Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 42 III Journal Officiel du 21 décembre 1993)

(Loi n° 95-116 du 4 février 1995 art. 73 Journal Officiel du 5 février 1995)

(Loi n° 98-461 du 13 juin 1998 art. 8 I, II, III Journal Officiel du 14 juin 1998)

(Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 art. 5 VI Journal Officiel du 20 janvier 2000 en vigueur le 1er février 2000)

[Article 2 A II]

~~Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 et effectuées à l'intérieur du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures dans les entreprises de plus de dix salariés. Ce seuil est fixé à quarante et une heures à compter du 1er janvier 1999.~~

Les heures supplémentaires de travail mentionnées à l'article L. 212-5 et effectuées à l'intérieur du contingent conventionnel fixé selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 212-6 lorsqu'il existe, ou, à défaut, du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6, ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante et une heures dans les entreprises de plus de vingt salariés.

Les heures supplémentaires effectuées dans les cas énumérés à l'article L. 221-12 ne s'imputent pas sur le contingent annuel prévu à l'article L. 212-6.

~~Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 de ces heures supplémentaires pour les entreprises de dix salariés au plus et à 100 p. 100 pour les entreprises de plus de dix salariés.~~

Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent conventionnel fixé selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 212-6 lorsqu'il existe, ou à défaut, du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6, ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % de ces heures supplémentaires, pour les entreprises de vingt salariés au plus, et à 100 % pour les entreprises de plus de vingt salariés.

Article L. 212-6

Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

(Ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 art. 7 Journal Officiel du 17 janvier date d'entrée en vigueur 1er Février 1982)

(Ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 art. 7 Journal Officiel du 17 janvier date d'entrée en vigueur 1er Février 1982)

(Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 art. 5 VII Journal Officiel du 20 janvier 2000 en vigueur le 1er février 2000)

[Article 2 A III]

Un décret détermine un contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail et, s'ils existent, du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. Ce contingent est réduit lorsque la durée hebdomadaire de travail varie dans les conditions prévues par une convention ou un accord collectif défini à l'article L. 212-8. Toutefois, cette réduction n'est pas applicable lorsque la convention ou l'accord collectif prévoit une variation de la durée hebdomadaire de travail dans les limites de trente et une et trente-neuf heures ou un nombre d'heures au-delà de la durée légale hebdomadaire inférieur ou égal à soixante-dix heures par an.

~~Sans préjudice des dispositions du premier et du troisième alinéas de l'article L. 212-5-1, le contingent d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail peut être fixé, par une convention ou un accord collectif étendu, à un volume supérieur ou inférieur à celui déterminé par le décret prévu au premier alinéa.~~

Le contingent d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail peut être fixé, par une convention ou un accord collectif de branche étendu, à un volume supérieur ou inférieur à celui déterminé par le décret prévu au premier alinéa.

Pour le calcul du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa et du contingent mentionné au deuxième alinéa, sont prises en compte les heures effectuées au-delà de trente-cinq heures par semaine.

A défaut de détermination du contingent par voie conventionnelle, les modalités de son utilisation doivent donner lieu au moins une fois par an à une consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent, à moins que celles-ci ne soient prévues par une convention ou un accord d'entreprise.

- Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (Aubry II) , art. 1er

(J.O n° 16 du 20 janvier 2000 page 975)

Chapitre Ier : Durée légale du travail et régime des heures supplémentaires

Article 1^{er}

I. - Le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les établissements ou professions mentionnés à l'article L. 200-1, ainsi que dans les établissements artisanaux et coopératifs et leurs dépendances, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine. »

II. - La durée prévue à l'article L. 212-1 du code du travail est applicable à compter du 1er janvier 2000 pour les entreprises dont l'effectif à cette date est de plus de vingt salariés ainsi que pour les unités économiques et sociales de plus de vingt salariés reconnues par convention ou par décision de justice. Pour les autres entreprises et unités économiques et sociales, elle est réduite de trente-neuf heures à trente-cinq heures à compter du 1er janvier 2002, y compris pour celles dont l'effectif est au plus égal à vingt salariés depuis plus de douze mois consécutifs. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1 et à l'article L. 421-2 du même code. Les voyageurs, représentants ou placiers relevant des articles L. 751-1 et suivants du même code ne sont pas pris en compte pour la détermination de cet effectif.

Pour le calcul des effectifs des associations intermédiaires au regard des dispositions de la présente loi, sont pris en compte, d'une part, les salariés permanents de ces associations et, d'autre part, les travailleurs qui ont été liés à elles par des contrats de travail pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile.

III. - L'article L. 212-1 bis du code du travail est abrogé.

IV. - Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 99-423 DC du 13 janvier 2000. : *Après le premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : " L'employeur, préalablement à l'établissement du plan social et à sa communication en application de l'article L. 321-4 aux représentants du personnel, doit avoir conclu un accord de réduction du temps de travail portant la durée collective du travail des salariés de l'entreprise à un niveau égal ou inférieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou à 1600 heures sur l'année, ou, à défaut, avoir engagé sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord. "*

V. - L'article L. 212-1-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le décompte des heures de travail effectuées par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable. »

VI. - Dans l'article L. 321-9 du code du travail, après la référence : « L. 321-4 », sont insérés les mots : « L. 321-4-1, à l'exception du deuxième alinéa, ».

VII. - Dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, le président de la structure intercommunale, en liaison, le cas échéant, avec les maires des communes limitrophes, favorise l'harmonisation des horaires des services publics avec les besoins découlant, notamment du point de vue de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, de l'évolution de l'organisation du travail dans les activités implantées sur le territoire de la commune ou à proximité.

A cet effet, il réunit, en tant que de besoin, les représentants des organismes ou collectivités gestionnaires des services concernés et les met, le cas échéant, en relation avec les partenaires sociaux des entreprises et des collectivités afin de promouvoir la connaissance des besoins et de faciliter la recherche d'adaptation locale propre à les satisfaire.

- Code du travail :
articles L 212-5-1 et L 212-6
 dans leur rédaction ANTERIEURE à la loi déferée

Livre 2 Réglementation du travail
Titre 1 : Conditions du travail
Chapitre 2 : Durée du travail
Section 3 : Heures supplémentaires

Article L212-5-1

(Ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 art. 6 Journal Officiel du 17 janvier date d'entrée en vigueur 1er FeVrler 1982)
(Loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1990)
(Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 42 III Journal Officiel du 21 décembre 1993)
(Loi n° 95-116 du 4 février 1995 art. 73 Journal Officiel du 5 février 1995)
(Loi n° 98-461 du 13 juin 1998 art. 8 I, II, III Journal Officiel du 14 juin 1998)
(Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 art. 5 VI Journal Officiel du 20 janvier 2000 en vigueur le 1er février 2000)

Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 et effectuées à l'intérieur du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures dans les entreprises de plus de dix salariés. Ce seuil est fixé à quarante et une heures à compter du 1er janvier 1999.

Les heures supplémentaires effectuées dans les cas énumérés à l'article L. 221-12 ne s'imputent pas sur le contingent annuel prévu à l'article L. 212-6.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 de ces heures supplémentaires pour les entreprises de dix salariés au plus et à 100 p. 100 pour les entreprises de plus de dix salariés.

Le repos peut être pris selon deux formules, la journée entière ou la demi-journée, à la convenance du salarié, en dehors d'une période définie par voie réglementaire. Ce repos qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

Le repos compensateur doit obligatoirement être pris dans un délai maximum de deux mois suivant l'ouverture du droit sous réserve des cas de report définis par décret. Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut fixer un délai supérieur, dans la limite de six mois. L'absence de demande de prise du repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit au repos. Dans ce cas, l'employeur est tenu de lui demander de prendre effectivement ses repos dans un délai maximum d'un an.

Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

Les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié ;

Le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéfice du repos compensateur ;

Le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris ;

Les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

A défaut d'accord entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités saisonnières.

Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il a droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

Article L212-6

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

(Ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 art. 7 Journal Officiel du 17 janvier date d'entrée en vigueur 1er Février 1982)

(Ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 art. 7 Journal Officiel du 17 janvier date d'entrée en vigueur 1er Février 1982)

(Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 art. 5 VII Journal Officiel du 20 janvier 2000 en vigueur le 1er février 2000)

Un décret détermine un contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail et, s'ils existent, du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. Ce contingent est réduit lorsque la durée hebdomadaire de travail varie dans les conditions prévues par une convention ou un accord collectif défini à l'article L. 212-8. Toutefois, cette réduction n'est pas applicable lorsque la convention ou l'accord collectif prévoit une variation de la durée hebdomadaire de travail dans les limites de trente et une et trente-neuf heures ou un nombre d'heures au-delà de la durée légale hebdomadaire inférieur ou égal à soixante-dix heures par an.

Sans préjudice des dispositions du premier et du troisième alinéas de l'article L. 212-5-1, le contingent d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail peut être fixé, par une convention ou un accord collectif étendu, à un volume supérieur ou inférieur à celui déterminé par le décret prévu au premier alinéa.

Pour le calcul du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa et du contingent mentionné au deuxième alinéa, sont prises en compte les heures effectuées au-delà de trente-cinq heures par semaine.

A défaut de détermination du contingent par voie conventionnelle, les modalités de son utilisation doivent donner lieu au moins une fois par an à une consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent, à moins que celles-ci ne soient prévues par une convention ou un accord d'entreprise.

- Décret no 2001-941 du 15 octobre 2001 relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 du code du travail et modifiant ce code

(troisième partie : Décrets)

(J.O n° 240 du 16 octobre 2001 page 16246)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, et notamment son article L. 212-6 ;

Vu la loi no 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail,

Décète :

Art. 1er. - Il est créé, au chapitre II du titre Ier du livre II du code du travail, une section intitulée : « Contingent d'heures supplémentaires ».

Art. 2. - La section créée à l'article précédent contient un article D. 212-25 ainsi rédigé :

« Art. D. 212-25. - Le contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 applicable aux ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres mentionnés à l'article L. 212-15-2 ainsi que pour les cadres mentionnés à l'article L. 212-15-3 qui n'ont pas signé de convention individuelle de forfait est fixé à 130 heures par an et par salarié.

Pour les cadres mentionnés à l'article L. 212-15-3 qui sont régis individuellement par une convention de forfait établie en heures sur une base hebdomadaire ou mensuelle, ce contingent est fixé à 180 heures par an et par salarié.

Le contingent est réduit à 90 heures par an et par salarié lorsque la durée hebdomadaire de travail varie dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de modulation conclu en application de l'article L. 212-8 du code du travail. Toutefois, cette réduction n'est pas applicable lorsque la convention ou l'accord collectif prévoit une variation de la durée hebdomadaire de travail dans les limites de 31 et 39 heures ou un nombre d'heures au-delà de la durée légale hebdomadaire inférieur ou égal à 70 heures par an. »

Art. 3. - A titre transitoire, dans les entreprises ainsi que les unités économiques et sociales de 20 salariés et moins, le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 180 heures en 2002 et 170 heures en 2003 pour les catégories de salariés visées au premier alinéa de l'article D. 212-25 du code du travail.

Pour l'application du présent article, l'effectif de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale est calculé dans les conditions fixées au II de l'article 1er de la loi du 19 janvier 2000 susvisée.

Art. 4. - Le décret no 2000-82 du 31 janvier 2000 relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 du code du travail est abrogé.

Art. 5. - La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Décret no 2001-1167 du 4 décembre 2001 relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 713-11 du code rural

(J.O n° 287 du 11 décembre 2001 page 19661)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code rural, et notamment son article L. 713-11 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi no 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, modifiée par les lois no 2000-627 du 6 juillet 2000 et no 2000-1257 du 23 décembre 2000,

Décète :

Art. 1er. - Le contingent d'heures supplémentaires prévu au premier alinéa de l'article L. 713-11 du code rural applicable aux ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres mentionnés à l'article L. 212-15-2 du code du travail ainsi que pour les cadres mentionnés à l'article L. 212-15-3 de ce même code qui n'ont pas signé de convention individuelle de forfait est fixé à 130 heures par an et par salarié.

Pour les cadres mentionnés à l'article L. 212-15-3 du code du travail qui sont régis individuellement par une convention de forfait établie en heures sur une base hebdomadaire ou mensuelle, ce contingent est fixé à 180 heures par an et par salarié.

Le contingent réduit prévu par la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 713-11 du code rural est fixé à 90 heures par an et par salarié.

Art. 2. - A titre transitoire, dans les entreprises ainsi que les unités économiques et sociales de 20 salariés et moins et pour les catégories de salariés visés au premier alinéa de l'article 1er, le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 180 heures en 2002 et 170 heures en 2003.

Pour l'application du présent article, l'effectif de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale est calculé dans les conditions fixées au II de l'article 1er de la loi du 19 janvier 2000 susvisée.

Art. 3. - Le décret no 82-186 du 24 février 1982 relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 713-11 du code rural est abrogé.

Art. 4. - La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Décret n° 2002-1257 du 15 octobre 2002 relatif à la fixation du contingent annuel d'heures supplémentaires prévu aux articles L. 212-6 du code du travail et L. 713-11 du code rural et modifiant les décrets n° 2001-941 du 15 octobre 2001 et n° 2001-1167 du 4 décembre 2001

(J.O n° 242 du 16 octobre 2002 page 17082)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment son article L. 212-6 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 713-11 ;

Vu la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;

Vu le décret n° 2001-941 du 15 octobre 2001 relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 du code du travail et modifiant ce code (troisième partie : Décrets) ;

Vu le décret n° 2001-1167 du 4 décembre 2001 relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 713-11 du code rural,

Décète :

Article 1

Les deux premiers alinéas de l'article D. 212-25 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 est fixé à 180 heures par an et par salarié, pour les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres mentionnés à l'article L. 212-15-2 ainsi que pour les salariés itinérants non cadres et les cadres mentionnés à l'article L. 212-15-3 qui n'ont pas signé de convention individuelle de forfait ou qui sont régis individuellement par une convention de forfait établie en heures sur une base hebdomadaire ou mensuelle. »

Article 2

Les deux premiers alinéas de l'article 1er du décret du 4 décembre 2001 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le contingent d'heures supplémentaires prévu au premier alinéa de l'article L. 713-11 du code rural est fixé à 180 heures par an et par salarié, pour les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres mentionnés à l'article L. 212-15-2 du code du travail ainsi que pour les salariés itinérants non cadres et les cadres mentionnés à l'article L. 212-15-3 qui n'ont pas signé de convention individuelle de forfait ou qui sont régis individuellement par une convention de forfait établie en heures sur une base hebdomadaire ou mensuelle. »

Article 3

Le ministre chargé du travail présente à la Commission nationale de la négociation collective, au plus tard le 1er juillet 2004, un bilan de la négociation collective relative à la fixation des contingents d'heures supplémentaires et du recours aux heures supplémentaires.

Au vu de ce bilan et après avis du Conseil économique et social, il est procédé au réexamen des dispositions réglementaires relatives aux contingents d'heures supplémentaires.

Article 4

L'article 3 du décret du 15 octobre 2001 susvisé et l'article 2 du décret du 4 décembre 2001 susvisé sont abrogés.

Article 5

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Circulaire du 3 mars 2000, relative à la réduction négociée du temps de travail

La ministre de l'emploi et de la solidarité

(...)

Fiche n°6 : Contingent d'heures supplémentaires et repos compensateur

I- Contingent d'heures supplémentaires

1.1. Définitions

1.1.2. Contingent déclenchant le repos compensateur légal.

En effet, comme le précise le second alinéa de l'article L.212-5-1, la latitude laissée aux partenaires sociaux en matière de fixation du volume du contingent s'exerce sans préjudice des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L.212-5-1. En conséquence, **la fixation d'un contingent conventionnel à un niveau supérieur au contingent légal ne permet pas de reporter le droit à repos compensateur à partir de ce seuil conventionnel.** C'est en tout état de cause à partir du seuil de 130 heures, ou le cas échéant de 90 heures, que chaque heure supplémentaire ouvrira droit au repos compensateur prévu à l'article L.212-5-1. **Il en va de même en cas de fixation d'un contingent conventionnel à un niveau inférieur au contingent légal.** Dans ce cas, le droit à repos compensateur se déclenche au-delà du contingent de 130 heures ou 90 heures selon le cas, sauf si les partenaires sociaux ont explicitement entendu abaisser ce seuil de déclenchement au niveau de celui du contingent conventionnel, en application du principe de faveur.

- Données chiffrées sur les accords et conventions collectives

1- Réduction et aménagement du temps de travail

- Nombre de salariés passés aux 35 heures :	8 500 000
- Accords d'entreprises ou d'établissements :	110 000 ont été conclus
- Accords de branche nationaux de réduction du temps de travail :	
Secteur agriculture :	25 dont 23 étendus
Secteur agroalimentaire :	2 dont 2 étendus
Secteur artisanat :	7 dont 7 étendus
Secteur commerce :	37 dont 31 étendus
Secteur industrie :	45 dont 43 étendus
Secteur sanitaire et social :	11 dont 5 étendus
Secteur services :	75 dont 61 étendus
Secteur transport :	8 dont 6 étendus
Total :	210 dont 178 étendus

Sur ces 178 accords de branche étendus, 133 permettent un accès direct au bénéfice de l'aide incitative et/ou de l'allègement

2- Contingent conventionnel d'heures supplémentaires **(autorisation de l'inspection du travail)**

143 accords de branche contiennent une clause portant sur le contingent, 52 fixent un contingent supérieur à 130 heures dont 30 supérieur ou égal à 180 heures (cf. annexe ci-jointe).

ANNEXE :

**Accords de branche fixant un contingent conventionnel d'heures supplémentaires > ou =
à 180 H, soumis à autorisation de l'inspection du travail**

Branches	Accords de base Date de signature	Contingent conventionnel maximal (hors modulation)
Audiovisuelle production	01/12/01	180
Automobile services	18/12/98	182
Bâtiment TP	06/11/98	180
Boucherie charcuterie commerce de détail	13/09/01	318
Boulangerie pâtisserie entreprises artisanales	31/05/99	329
Boulangerie pâtisserie industrielle	03/11/99	180
Carrières matériaux industrie ETAM, Ouvriers	22/12/98	180
Cartonnage industrie	26/04/01	180
Charcuterie de détail	29/10/99	220
Commissaires priseurs	13/12/01	180
Enseignement privé hors contrat	03/04/01	180
Fleuristes animaux familiaux	15/02/02	180
Fruits légumes épicerie produits laitiers commerce	21/11/01	180
Métallurgie	28/07/98	180
Meunerie	12/03/99	188
Papeterie et bureau fabrique d'article	01/03/00	180
Pâtisserie	28/09/99	320
Poissonnerie commerce	16/05/02	180
Pompes funèbres	16/02/00	200
Entreprises de propreté	10/11/98	190
Publicité peinte	22/12/99	180
Restauration de collectivités	15/01/99	180
Télécommunication	26/04/00	180
Transports de fonds et valeurs	23/07/99	180
Transports sanitaires	04/05/00	180
Transports routiers déménagement	23/08/00	330
Transports routiers de voyageur	18/04/02	195
Tuiles et briques industrie	15/12/98	190
Vétérinaire cabinet et clinique	04/12/01	180
Viande commerce de gros	22/03/02	180